

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/346
5 février 2002

(02-0536)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

INTERDICTION DE TRANSIT ROUTIER APPLIQUÉE PAR LA CROATIE AU PÉTROLE BRUT ET AUX PRODUITS PÉTROLIERS

Communication de la République de Slovénie

La Mission permanente de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 22 janvier 2002.

Le gouvernement de la Croatie a, sans préavis et par un acte administratif entré en vigueur le 16 janvier 2002, adopté une mesure imposant une interdiction de transit routier sur son territoire pour le pétrole et les produits pétroliers (acte publié au Journal officiel de la République de Croatie n° 2/2002, du 8 janvier 2002). Le gouvernement de la Slovénie estime que cette mesure constitue une violation directe de l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notamment des paragraphes 2, 4 et 6 dudit article. En adoptant cette mesure, la Croatie a violé les modalités de son accession à l'Organisation mondiale du commerce et perturbé le cours normal du commerce international, causant un préjudice aux agents économiques en Slovénie, ainsi qu'aux autres pays de la région, notamment en raison des liens vitaux d'approvisionnement avec des territoires tributaires d'un approvisionnement régulier en pétrole et produits pétroliers (par exemple, la Bosnie-Herzégovine enclavée).

Le gouvernement slovène estime que cette mesure perturbe gravement les échanges et qu'elle manque de tact eu égard aux conditions géographiques et politiques dans la région. La mesure imposée n'a aucune justification réelle et vise à donner à la branche de production nationale un avantage sur certains marchés de la région. Elle est discriminatoire par rapport au principe du traitement national en ce qui concerne les réglementations en matière de trafic.

Le gouvernement slovène a protesté et soulevé cette question au niveau bilatéral, demandant à la Croatie de retirer immédiatement cette mesure. À ce jour, ces efforts ont été vains. La Slovénie souhaite réserver ses droits au titre des dispositions de l'OMC, y compris celui de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Le gouvernement slovène estime que cette question est de nature telle et peut avoir des conséquences telles qu'elle devrait être examinée par le Conseil du commerce des marchandises afin que les Membres de l'Organisation mondiale du commerce, par le biais du Conseil:

- soient informés des mesures imposées par la Croatie et de leurs conséquences économiques et autres;
- soient saisis d'une demande présentée par le gouvernement slovène en vue de l'abrogation des mesures et de la réparation du préjudice;

./.

- soulignent à nouveau les obligations qui découlent pour la Croatie, pays ayant récemment accédé à l'OMC, des modalités de son accession et/ou des Accords de l'OMC.

Conformément à la règle 3 et à la règle 4 du Règlement intérieur des réunions du Conseil du commerce des marchandises, et à l'article IV:5 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, en vertu duquel le Conseil du commerce des marchandises a le devoir de superviser le fonctionnement des accords commerciaux multilatéraux, le gouvernement slovène demande par la présente que le Conseil inscrive cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.
